



PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DE VERAC
SÉANCE DU 19 JUIN 2023

Nombre de conseillers	15	Date de convocation	09/06/2023
En exercice	14	Date de la séance	19/06/2023
Présents	14	Heure de la séance	19H00
Votants	14	Lieu de la séance	Salle du conseil municipal
Quorum	8	Président de séance	Dominique BEC

MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL	PRESENTS	ABSENTS	POUVOIR A
BEC Dominique	X		
MAUBERT-SBILE Karine	X		
MALARET Stéphane	X		
LIPPS Pascal	X		
GISTAIN Marie-Angèle	X		
CANO-DUMONT Geneviève	X		
CATALOGNA Magali	X		
CASTREC Yves	X		
GUERIN Evelyne	X		
HAGUENIN Mélanie	X		
HAUCHARD Béatrice	X		
LENE Luc	X		
LEON Frédéric	X		
REBEL Cyril	X		

Secrétaire de séance	CATALOGNA Magali
----------------------	------------------

Ordre du jour

1. Approbation des procès-verbaux des séances du 3 décembre 2022, du 4 février 2023 et du 8 avril 2023 ;
2. N° 2023/18-1906 Délibération portant sur le tableau de programmation des aides du Département de la Gironde dans le cadre de la convention aménagement écoles;
3. N° 2023/19-1906 Délibération portant sur la décision modificative n° 1 ;
4. N° 2023/20-1906 Délibération portant sur l'acquisition des parcelles du Département de la Gironde au lieudit Saint Aigullin ;
5. N° 2023/21-1906 Délibération portant sur le versement du forfait « mobilités durables » ;
6. N° 2023/22-1906 Délibération portant sur les taux d'imposition des taxes directes locales 2023 ;
7. Questions diverses

Après consultation des membres du conseil municipal, les procès-verbaux des séances du 3 décembre 2022, du 4 février 2023 et du 8 avril 2023 sont approuvés à l'unanimité.

N° 2023/18-1006 DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LE TABLEAU DE PROGRAMMATION DES AIDES DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION AMÉNAGEMENT ÉCOLES

Par convention le SIVOS Vérac-Tarnès-Mouillac a délégué la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des opérations liées à la convention d'aménagement écoles ;

Par délibération n° 2022/19-0706, le Conseil Municipal de Vérac a approuvé cette convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

Monsieur le Maire a donc fait acte de candidature auprès du Conseil Départemental pour une Convention d'Aménagement Ecoles.

Le Conseil Départemental, présent lors des comités de pilotage sur l'étude de faisabilité d'aménagement des écoles a remis un tableau de programmation récapitulant la nature des travaux, le coût prévisionnel, le montant plafond de travaux éligibles ainsi que les subventions prévisionnelles selon le coefficient départemental de solidarité appliqué à la commune.

TABLEAU DE PROGRAMMATION
CONVENTION D'AMENAGEMENT D'ECOLE - GROUPE SCOLAIRE - VERAC

NATURE DES TRAVAUX	NOMBRE UNITE PEDAGOGIQUE	NATURE DE L'AIDE	COUTS PREVISIONNELS DES TRAVAUX HT	MONTANTS ELIGIBLES	TAUX	SUBVENTIONS PREVISIONNELLES	SUBVENTIONS PREVISIONNELLES AVEC LE COEFFICIENT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE 2023 (1,10)
ECOLE MATERNELLE							
Création ou rénovation de 6 unités pédagogiques (2 salles de classe, 1 salle de repos, 1 cour de récréation, 1 préau, 1 accueil périscolaire)	6	Travaux - plafond 55 000 € H.T par unité pédagogique - Maximum 6 UP	449 050 €	330 000 €	50%	165 000 €	181 500 €
Extension et travaux sur le restaurant scolaire		Plafond 300 000 € de travaux HT	130 000 €	130 000 €	30%	39 000 €	42 900 €
Equiperment du restaurant scolaire		Plafond 36 600 € d'acquisition HT (repas en interne)	12 500 €	12 500 €	50%	6 250 €	6 875 €
TOTAL ECOLE MATERNELLE			591 550 €	472 500 €		210 250 €	231 275 €
ECOLE ELEMENTAIRE							
Création ou rénovation de 5 unités pédagogiques (3 salles de classe, 1 salle de motricité, 1 cour de récréation)	5	Travaux - plafond 55 000 € H.T par unité pédagogique - Maximum 6 UP	330 450 €	275 000 €	50%	137 500 €	151 250 €
TOTAL ECOLE ELEMENTAIRE			330 450 €	275 000 €		137 500 €	151 250 €
TOTAL GENERAL - CONVENTION D'AMENAGEMENT D'ECOLE ECOLE MATERNELLE ET ELEMENTAIRE -			922 000 €	747 500 €		347 750 €	382 525 €

Monsieur le Maire précise que la convention signée avec le SIVOS prévoit que le syndicat participera au financement des travaux de mise aux normes des bâtiments existants.

Madame Evelynne GUERIN conseille le recrutement de l'architecte en charge de la maîtrise d'œuvre de ce dossier afin d'obtenir avant la fin de l'année 2023 un avant-projet sommaire. Ce document sera utile pour espérer contracter de nouvelles subventions telle que la dotation d'équipement des territoires ruraux.

Monsieur Yves CASTREC constate que le dispositif de la convention aménagement écoles n'apporte que 42 % du financement hors taxes de cette opération. C'est bien mais pas suffisant quand on connaît les coûts des autres projets communaux.

Monsieur le Maire indique qu'il vise 80 % d'aides sur ce programme.



N° 2023/20-1906 DÉLIBÉRATION PORTANT SUR L'ACQUISITION DES PARCELLES DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE AU LIEUDIT SAINT AIGULLIN

Monsieur le Maire fait part de la visite en mairie de monsieur Deligny, négociateur foncier au sein de Département de la Gironde, relative à l'acquisition du reliquat des parcelles AE 0096, AE0097 et le délaissé départemental RD246e2 par la commune au prix de 2,50€ le m² et la délibération n° 2023/05-0402 validant le souhait de la commune d'acquérir les parcelles AE 0096, AE0097,

Après vérification du certificat de bornage, il s'avère que les parcelles convoitées ont une surface de 351 m².

Il convient donc d'annuler la précédente délibération et de délibérer à nouveau sur la superficie disponible de 351 m².

DECISION

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- L'ANNULATION de la délibération n° 2023/05-0402 ;
- L'ACQUISITION des parcelles AE 0096, AE0097 et le délaissé départemental RD246e2 au prix de 2,50€ le m² soit un montant de 877,50 €,

VOTE : **CONTRE 1** **ABSTENTION 0** **POUR 13**

N° 2023/21-1906 DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LE VERSEMENT DU FORFAIT « MOBILITÉS DURABLES »

Entré en vigueur le 11 décembre 2020, le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale permet le remboursement de tout ou partie des frais engagés pour les déplacements des agents entre leur résidence et leur lieu de travail.

Le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale assouplit les modalités d'attribution et de versement.

	Anciennes dispositions	Nouvelles dispositions
Bénéficiaires	Agents publics	- Agents territoriaux relevant du code général de la fonction publique - Agents recrutés sur un contrat de droit privé
Mode de déplacement	- Cycle ou cycle à pédalage assisté personnel - Conducteur ou passager en covoiturage	- Cycle ou cycle à pédalage assisté personnel - Conducteur ou passager en covoiturage - Engin de déplacement personnel motorisé, tel que défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R. 311-1 du code de la route, - Utilisateur des services de mobilité

	Anciennes dispositions	Nouvelles dispositions
		partagée mentionnés à l' article R. 3261-13-1 du code du travail
Nombre minimal de jours d'utilisation d'un moyen de transport éligible au versement	100 jours	30 jours
Montant annuel du forfait mobilités durables	200 €	-100 € lorsque l'utilisation du moyen de transport prévu est comprise entre 30 et 59 jours ; -200 € lorsque l'utilisation du moyen de transport prévu est comprise entre 60 et 99 jours ; -300 € lorsque l'utilisation du moyen de transport prévu est d'au moins 100 jours.
Cumul	Exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010 susvisé	Cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010 susvisé. Toutefois, un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge au titre du décret du 21 juin 2010 précité et à une prise en charge au titre du présent décret.
Modulation	Le montant du forfait et le nombre minimal de jours peuvent être modulés à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé dans les cas suivants : 1° L'agent a été recruté au cours de l'année ; 2° L'agent est radié des cadres au cours de l'année ; 3° L'agent a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.	Aucune modulation ne sera effectuée.



Taxes	Bases prévisionnelles 2023	Taux d'imposition 2023
Foncière (bâti)	817 100	42,97
Foncière (non bâti)	37 800	39,69
Habitation	27 586	18,59
Produit attendu	371 239 €	

VOTE : **CONTRE 0** **ABSTENTION 0** **POUR 14**

QUESTIONS DIVERSES

* Projet de délibération portant sur l'organisation du temps de travail à traiter avant demande d'avis du comité technique du Centre de Gestion de la Gironde pour avis.

Le texte suivant est approuvé :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire ministérielle NOR RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique,

Vu l'avis du comité technique en date du

Le Maire informe l'assemblée :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.



Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, comprenant en principe le dimanche
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Le maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services (administratif, technique, bibliothèque) et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune *un cycle de travail commun*.

Le maire propose à l'assemblée :

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents de catégorie C. Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Il est fixé à 35h00 pour les agents de catégorie B et A. Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables en raison des besoins de service (réunions conseil municipal et autres, charge de travail saisonnière).

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

- **Détermination du cycle de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services (administratif, technique, bibliothèque) est hebdomadaire.

Les horaires de travail, et surtout en période de congés, seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service. Les agents seront soumis à des horaires fixes.

✓ Service administratif

1 cycle de travail prévus :

- Du lundi au samedi : 35 heures sur 4,5 jours

Plages horaires de 8h00 à 17h30

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum.

✓ Service technique

2 cycles de travail prévus :

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4 jours

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours

Plages horaires de 8h00 à 17h00

Pause méridienne obligatoire de 1 heure minimum.

✓ Service bibliothèque

Du lundi au samedi : 35 heures sur 4,5 jours

Plages horaires de 10h00 à 18h30

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum.

• **Valeur d'une journée d'absence ou congés maladie ou grève ou autorisation d'absence**

L'autorité territoriale est compétente pour déterminer les conséquences des absences des agents lorsque le cycle de travail repose sur l'alternance de journées de travail effectif tantôt inférieures à 7h00, tantôt supérieures à 7h00, correspondant, sur l'année à un nombre total d'heures de travail effectif de 1607 heures.

L'employeur peut légalement retenir que l'agent absent doit être regardé comme ayant effectué 7 heures de travail effectives.

Par conséquent, l'agent absent, quelque soit le motif de l'absence, sera considéré comme ayant effectué 7 heures de travail effectives par jour d'arrêt si sa journée se composait d'heures de travail effectives supérieures à 7h00 ;

L'agent absent sera considéré comme ayant effectué son temps de travail effectif si sa journée se composait d'heures de travail effectives inférieures à 7h00 ;

• **Heures supplémentaires**

Monsieur le Maire rappelle que les agents de catégorie B et C peuvent effectuer des heures supplémentaires à la demande du supérieur hiérarchique ou de l'autorité territoriale, Les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires.

• L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

• Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle ;

• Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.



• La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est à dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Tous les emplois de la commune de catégorie B et C peuvent bénéficier du droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaire. Les agents concernés auront le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation de ces heures supplémentaires.

DECIDE :

- D'adopter la proposition du maire à compter du 1° septembre 2023;
- De maintenir les délibération suivantes :
 - 2022/36-0312 portant sur les autorisations d'absences pour évènements familiaux ;
 - 2022/37-0312 portant sur l'organisation de la journée de solidarité ;
 - 2020-45 du 12 décembre 2020 portant sur le compte-épargne temps.

Il est précisé que la continuité de service sera privilégiée.

Un arrêté préfectoral précisera les horaires de travail pour les journées de fortes chaleurs supérieures à 30°C. Une organisation des tâches à accomplir est à réfléchir afin d'éviter d'être en extérieur quand il fait très chaud.

* Le marché public pour le recrutement de la maîtrise d'œuvre de la Convention Aménagement Écoles sera finalisé, La relecture des documents sera effectuée dans les jours à venir. L'objectif est de publier début juillet 2023.

* Le cahier des charges recrutement maître d'œuvre pour construction service technique est en cours de traitement par Madame Gistain. Une relecture sera réalisée pour une publication début juillet.

* Le devis de sécurisation numérique proposé par Gironde numérique pour 36 mois est approuvé. Des précisions seront apportées lors de la réunion du 7 juillet 2023 relative à la messagerie des élus et les moyens proposés pour partager, créer, modifier, valider facilement les documents de travail.

* Fête locale les 30 juin – 01 et 02/07/2023.

Ellipse propose un engagement contractuel pour trois ans. Cette offre est rejetée.

Madame GISTAIN précise que cette année le feu d'artifice sera tiré aux abords de la lagune.

* La collectivité a pris en charge les frais SACEM liées aux manifestations coorganisées avec les associations :

- forfait lors des fêtes locales, nationales et à caractère social : 5 événements
- forfait en-dehors des fêtes locales, nationales et à caractère social : 3 événements
- forfait sonorisation pour vos événements : 2 événements

Pour les événements utilisant de la musique enregistrée, l'organisateur doit s'acquitter d'une facture SPRE (société pour la rémunération des interprètes et producteurs).



* L'association Les amis de Saint Cibard se satisfait d'être en phase avec le rapport publié par la commission du Sénat en charge de la valorisation du patrimoine religieux.

Cette association est reconnue d'intérêt général. Elle contribue à l'entretien, la conservation du patrimoine communal et organise des événements culturels.

Les travaux de restauration de l'église sont de qualité et avance bien. La partie haute de l'échafaudage sera démontée à la mi-juillet puisque le clocher est presque achevé.

La partie plus délicate va débiter sur la chapelle des fonds baptismaux.

Madame GISTAIN rappelle qu'un marché public est un contrat avec des engagements pris. Architecte et entreprises doivent s'y conformer.

* Karine MAUBERT-SBILE rappelle que l'édition et la distribution du bulletin municipal est prévue pour la fin juin 2023. Des articles sont manquants. Les commissions municipales doivent transmettre leurs écrits rapidement.

L'état civil sera publié sur le bulletin municipal sous réserve que les personnes concernées ou leurs responsables légaux aient donné leur accord.

* Les travaux de décroutage rue Monicord de Brioullet sont en cours. Les parents d'élèves persistent à circuler sur cette voie malgré le chantier et les interdictions signalées et affichées.

Monsieur Stéphane MALARET souhaiterait que les entrées et sorties des deux classes maternelles se fassent par l'entrée principale. A voir avec les enseignantes à la rentrée pour réserver l'accès de cette rue uniquement aux riverains.

Un atelier sera mis en œuvre avec les riverains de l'aménagement réalisé au niveau du parking réservé aux services devant les gymnases le 23 septembre 2023.

L'agent en charge de la communication municipale sera présente.

* Madame Geneviève CANO-DUMONT informe qu'elle a participé au Conseil de Santé Mentale du Grand Libournais du 8 juin 2023 sur le thème de la santé mentale.

La santé mentale peut être influencée par nos conditions de vie, ressources, activités ou événements marquants (deuil, rencontres, société...) à un moment donné de notre vie.

Les médecins généralistes sont les 1ers interlocuteurs, ils peuvent orienter vers un psychiatre.

La famille, les liens amicaux avec les professionnels et structures de soins sont essentiels : la famille ou le milieu professionnel sont souvent les premiers à découvrir des comportements anormaux ou inquiétants, c'est avec l'entourage et les professionnels que pourra s'établir une stratégie de prise en charge pour accéder au rétablissement.

Les troubles psychiatriques les plus fréquents sont : les troubles anxieux, les troubles du spectre de la schizophrénie, les troubles bipolaires, les troubles dépressifs (risques suicidaires), les troubles des conduites alimentaires, les troubles du stress post-traumatique, les troubles obsessionnels compulsifs (TOC), les troubles des usages de substances (addictions).

Des services sont à disposition pour répondre aux questions qu'elles nous concernent ou interrogent sur le comportement d'un proche. Ceux sont des numéros d'appel gratuit :

- 0 800 71 08 90 : Plateforme conseil et orientation en santé mentale de Gironde ;

- 3114 : numéro national de Prévention du suicide ;



- 0 800 33 34 56 : Allo crise

Sur Libourne des services de proximité sont accessibles à tous :

-Le CEID en Nord Gironde : Antenne de Libourne 9 place René Princeteau 33500 Libourne

- PES mobile : 06 23 18 93 06

- Appel au Centre 15 : Régul'Psy assure le volet psychiatrique du nouveau service d'accès aux soins (SAS)

- CAPLIB Centre Hospitalier de Libourne Fondation Sabatié - Pav 6 112, rue de la Marne 33500 Libourne 05 57 55 34 55

- Centre d'Aide Psychologique 127, Avenue Galliéni 33500 LIBOURNE 05 57 51 88 28

* Monsieur le Maire informe que l'association de boxe de Villegouge recherche des locaux pour offrir des animations aux jeunes. L'association doit soumettre un projet.

* Monsieur le Maire a participé à la réunion de présentation du dispositif Z.A.N. par monsieur le Sous-Préfet de Libourne relative à la désartificialisation, Il est constaté que Vérac est bonne élève. Il a profité de cette réunion pour aborder le sujet du plan local d'urbanisme intercommunal faisant défaut sur le territoire de la communauté des communes du Fronsadais.